



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

19 AOÛT 2022

**Arrêté interpréfectoral
portant ouverture de l'enquête publique unique
relative aux demandes de démantèlement des installations nucléaires de base
(INB) n°42 dénommée « Eole », n°53 dénommée « Magasin Central de Matières
Fissiles (MCMF) », n°92 dénommée « Phébus » et n°95 dénommée « Minerve »
exploitées par le commissariat à l'énergie atomique (CEA)
sur son centre de CADARACHE à SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-1 à R.123-23 et L.123-6;

VU le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives notamment en ses articles 12 à 15, 37-1 et 38 dans sa rédaction applicable au moment du dépôt des dossiers de démantèlement;

VU le décret 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment son article 13 V;

VU les demandes de démantèlement déposées en 2018 par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) auprès du Ministre chargé de la sûreté nucléaire ;

VU les avis de recevabilité des dossiers de demande de modification du démantèlement des INB 92, 42, 95 et 53 exploitées par le CEA sur son centre de Cadarache du 6 janvier et du 20 mai 2022, émanant de la mission de sûreté nucléaire et de radioprotection (MSNR);

VU les courriers de la Mission de sûreté nucléaire et de radioprotection (MSNR) du 6 janvier et du 20 mai 2022 désignant le préfet des Bouches-du-Rhône, en charge de l'enquête publique et des consultations prévues à l'article 13 du décret de 2007 susvisé, pour le démantèlement des INB 92, 42 et 95, et 53;

VU les procédures de consultations des collectivités publiques et organismes imposées par l'article 13 du décret du 2 novembre 2007 susvisé;

VU les avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, ayant qualité d'autorité environnementale du 21 juillet 2021 pour le démantèlement de l'INB 92 et du 22 décembre 2021 pour le démantèlement des INB 42, 95, 53;

VU les évaluations environnementales jointes aux dossiers d'enquête publique ;

VU la décision du 11 juillet 2022 des présidentes du tribunal administratif de Marseille et de Toulon et du président du tribunal administratif de Nîmes désignant une commission d'enquête ;

CONSIDERANT que les modalités de procédure prescrites par le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 ont été respectées, et notamment son article 13 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre, dès lors, pour permettre l'amélioration de l'information et de la participation du public conformément à l'article L 123-6, les demandes de démantèlement des INB 42, 53, 92 et 95 à enquête publique unique ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Var, de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'enquête publique, **dont les dossiers comportent une évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale**, concernant la demande de démantèlement des INB n° 42, 53, 92 et 95 exploitées par le CEA sur son centre de CADARACHE et situées sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, aura lieu **du 26 septembre 2022 jusqu'au 28 octobre 2022 inclus** sur le territoire de (8) huit communes relevant des départements des **Bouches-du-Rhône** (Saint-Paul-Lez-Durance, Jouques), du **Var** (Ginasservis, Rians, Vinon-sur-Verdon), du **Vaucluse** (Beaumont de Pertuis, Mirabeau) et des **Alpes-de-Haute-Provence** (Corbières en Provence).

Le préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article 2 :

Une commission d'enquête est constituée pour conduire l'enquête publique correspondante.

La commission d'enquête est composée des membres suivants :

Président : Monsieur Jean-Marie ISNARD, commandant de police, retraité

Membres titulaires :

Monsieur Nourdine ASSAS, géologue,
Monsieur Marc DUBOIS-PERRIN, administrateur financier, retraité

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête publique et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, resteront déposés **du 26 septembre 2022 jusqu'au 28 octobre 2022 inclus** en mairies de Saint-Paul-Lez-Durance, Jouques (Bouches-du-Rhône), Ginasservis, Rians, Vinon-sur-Verdon, (Var), Beaumont de Pertuis, Mirabeau (Vaucluse), Corbières en Provence (Alpes-de-Haute-Provence) afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public et présente ses observations, appréciations, suggestions et contre-propositions et les consignes sur le registre prévu à cet effet.

Les observations, propositions pourront également être adressées par correspondance à l'attention des commissaires enquêteurs à la mairie de St Paul-Lez-Durance, commune siège de l'enquête, ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4165@registre-dematerialise.fr

Un registre dématérialisé est prévu dans le cadre de la présente enquête, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4165>

Ce registre est destiné à accueillir les observations du public transmises par courriel électronique à l'adresse susvisée.

Le dossier, et les observations, propositions transmises par courrier électronique seront publiées sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> (lien de transfert pour téléchargement).

La commission d'enquête recevra personnellement les observations du public à la :

Mairie de Saint-Paul-Lez-Durance Hôtel de Ville, Place Jean Santini, 13115 Saint Paul Lez Durance :

- Lundi 26 septembre 2022 de 8H30 à 12H00 (**Ouverture de l'enquête**)
- Mardi 4 octobre 2022 de 13H30 à 17H00
- Jeudi 20 octobre 2022 de 8H30 à 12H00
- Vendredi 28 octobre 2022 de 13H30 à 17H00 (**Clôture de l'enquête**)

Mairie de Jouques Hôtel de Ville, 39, Boulevard de la République, 13490 Jouques :

- Mardi 27 septembre 2022 de 9H00 à 12H00
- Vendredi 14 octobre 2022 de 14H00 à 17H00
- Mercredi 26 octobre 2022 de 9H00 à 12H00

Mairie de Rians : Hôtel de Ville, 30, rue de la République, 83560 Rians,

- Mardi 27 septembre 2022 de 8H00 à 12H00
- Jeudi 20 octobre 2022 de 13H30 à 16H15
- Vendredi 21 octobre 2022 de 8H00 à 12H00

Mairie de Vinon-sur-Verdon : Hôtel de Ville, 66, Avenue de la Libération, 83560 Vinon-sur-Verdon,

- Lundi 26 septembre 2022 de 15H00 à 17H30
- Mercredi 5 octobre 2022 de 9H00 à 12H00
- Vendredi 21 octobre 2022 de 15H00 à 17H30

Mairie de Ginasservis : Hôtel de Ville, Place du Docteur Richaud, 83560 Ginasservis,

- Lundi 3 octobre 2022 de 8H30 à 12H00
- Vendredi 14 octobre 2022 de 16H00 à 18H00
- Mercredi 26 octobre 2022 de 8H30 à 12H00

Mairie de Beaumont de Pertuis : Hôtel de ville, Avenue de Verdun, 84120 Beaumont de Pertuis,

- Jeudi 29 septembre 2022 de 9H00 à 12H00
- Lundi 10 octobre 2022 de 14H00 à 17H00
- Jeudi 27 octobre 2022 de 9H00 à 12H00

Mairie de Mirabeau : Hôtel de Ville, 8, rue de la Mairie, 84120 Mirabeau,

- Lundi 3 octobre 2022 de 14H00 à 17H00
- vendredi 14 octobre 2022 de 09H00 à 12H00
- Jeudi 27 octobre 2022 de 14H00 à 17H00

Mairie de Corbières en Provence : Hôtel de Ville, 1, Place Haute, 04220 Corbières-en-Provence,

- Vendredi 30 septembre 2022 de 9H00 à 12H00
- Mardi 4 octobre 2022 de 14H00 à 17H00
- Vendredi 21 octobre 2022 de 9H00 à 12H00

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 :

La version préliminaire du rapport de sûreté est consultable pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public sur les lieux ci-après :

Mairie de Saint-Paul-Lez-Durance, Hôtel de Ville, Place Jean Santini, 13115 Saint Paul Lez Durance (de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 sauf le vendredi de 8h30 à 12h00).

et à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'environnement (DCLE) Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux (BITRPM), Place Félix BARET, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06.

La version préliminaire du rapport de sûreté, conformément au décret de 2007-1557 du 2 novembre 2007, article 13, ne fait pas partie du dossier d'enquête publique, mais elle peut être consultée pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes informations concernant le rapport préliminaire de sûreté pourront être sollicitées auprès du CEA de Cadarache en la personne de Madame Sophie VIALLEFONT, chargée d'affaires CEA, téléphone : 04.42.25.41.18 ou mail : Sophie.VIALLEFONT@cea.fr

Les dossiers complets accompagnés des avis de l'autorité environnementale, de demande de démantèlement des INB 42, 53, 92 et 95 seront consultables dans les mairies concernées par la procédure d'enquête et sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4165>

Toute personne pourra consulter le dossier susvisé sur un poste informatique mis à disposition par la préfecture des Bouches-du-Rhône, DCLE, BITRPM, Place Félix BARET, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône, DCLE, BITRPM, Place Félix BARET, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06, dès la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Un avis d'ouverture d'enquête publique dont le contenu est fixé par l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents, **quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux diffusés dans les départements concernés.**

Cet avis sera affiché, **quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci**, par voie d'affiches, et le cas échéant par tout autre procédé, dans chacune des communes concernées. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifiée par lui.

Le CEA de Cadarache doit dans les mêmes conditions de délai et de durée, afficher le même avis sur le site objet de l'opération, visible de la voie publique, sauf impossibilité. L'affichage doit être conforme aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

L'avis d'enquête est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, consultable à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/>

Article 6 :

Le président de la commission d'enquête, pour le cas où il aurait été décidé d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, en fera part au préfet des Bouches-du-Rhône et au CEA de Cadarache, en indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

En cas d'accord, le préfet et le président de la commission d'enquête arrêtent en commun avec le CEA de Cadarache, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête est prorogée dans les conditions prévues à l'article R.123-6 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de cette réunion.

A l'issue de celle-ci, un rapport est établi par le président de la commission d'enquête qu'il adresse au CEA de Cadarache. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles CEA de Cadarache seront annexés par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Article 7 :

Après avoir recueilli l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône, préfet en charge de la coordination de l'organisation de l'enquête, le Président de la commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête soit prorogé d'une durée maximum de (30) trente jours.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au second alinéa de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, le préfet prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les mêmes modalités. Il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 du code de l'environnement est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos par le président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé un rapport et ses conclusions motivées en pour chacun des dossiers soumis à enquête précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables aux projets.

Le président de la commission d'enquête transmet au préfet des Bouches-du-Rhône et au Président du tribunal Administratif le dossier de l'enquête déposé au siège , accompagné des registres avec le rapport et les conclusions motivées dans un **déla i d'un (1) mois à compter de la date de clôture de l'enquête.**

Le préfet des Bouches-du-Rhône adresse, **dès leur réception**, copie du rapport et des conclusions au CEA de Cadarache, aux différentes communes concernées de son département et au ministre chargé de la sûreté nucléaire. Les préfets des départements du Var, du Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence, adresseront copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux différentes communes concernées de leurs départements respectifs.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, qui le tient à la disposition du public pendant un an.

Article 9 :

Au plus tard, quinze (15) jours à compter de la réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, le préfet des Bouches-du-Rhône, après consultation des préfets des départements concernés, les transmettra aux ministres chargés de la sûreté nucléaire assortis de son avis et des résultats des consultations fixées par l'article 13 du décret du 2 novembre 2007.

Article 10 :

A l'issue de la procédure la décision d'acceptation ou de refus est accordée par décret pris sur le rapport du ou des ministres chargés de la sûreté nucléaire.

Article 11 :

Toutes informations concernant le dossier technique pourront être sollicitées auprès du CEA de Cadarache en la personne de Madame Sophie VIALLEFONT, chargée d'affaires CEA , téléphone : 04.42.25.41.18 ou mail : Sophie.VIALLEFONT@cea.fr

Article 12 :

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le secrétaire général de la préfecture du Var,
- le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le secrétaire général de la préfecture du Vaucluse,
- le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- la sous-préfète d'Apt,
- le sous-préfet de Brignoles,
- la sous-préfète de Forcalquier,
- le maire de Saint-Paul-Lez-Durance,
- le maire de Jouques,
- le maire de Beaumont de Pertuis,
- le maire de Rians,
- le maire de Vinon-sur-Verdon,
- le maire de Ginasservis,
- le maire de Mirabeau,
- le maire de Corbières en Provence,
- le chef de la mission de sûreté nucléaire et radioprotection,
- le président de la commission d'enquête publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interpréfectoral.

19 AOUT 2022

Paul-François SCHIRA

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

Le Préfet du Var,



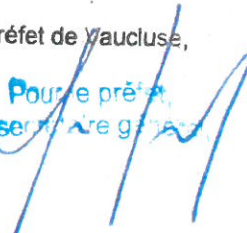
Evence RICHARD

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Le Préfet de Vaucluse,

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christian